

reprochera jamais d'en avoir fait usage. Ce droit sacré, un peuple l'acquiert dès son origine ; c'est même un grand devoir pour lui de veiller à la garde de tous ses membres. C'est d'après ce droit, que Dieu a gravé dans le cœur de tous les êtres humains, que les tribus les plus sauvages et les plus barbares, se choisissent des chefs auxquels ils confèrent l'autorité suprême, et qui ont même droit de vie et de mort sur les individus, pour protéger le corps entier de la nation. Qui leur contestera ce droit ? Qui le contestera aussi à un peuple civilisé, qui se trouve tout à coup soustrait à toute autorité ? Tel est absolument le cas du peuple de la Rivière-Rouge. Il est soumis à la Compagnie du Nord-Ouest, il obéit à toutes ses lois. Mais tout à coup, cette compagnie cède ses droits à la Puissance du Canada ; cependant cette transaction entre les deux puissances ne peut devenir loi obligatoire sans être sanctionnée par la mère patrie. Il faut donc soumettre à son examen toutes les conditions du marché, et attendre son approbation et son désaveu. Dans cet intervalle, qui se prolongea au-delà de toute attente, le gouvernement d'Ottawa se hâta de nommer un lieutenant gouverneur qui, lui-même se hâta outre mesure d'aller prendre possession de ce qu'il regardait déjà comme son domaine. Mais, ceux qu'il regardait déjà comme ses sujets, ayant eu vent de ses prétentions, et le regardant, avec raison, comme un injuste agresseur de leurs droits, lui fermèrent l'entrée de leur pays. N'étaient-ils pas dans leur droit ? Ce potentat à petit pied blessé au vif, lança la